

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

4 bis rue Hoche BP 87865 - 21078 DIJON CEDEX

Téléphone : 03 80 39 31 91 - Télécopie : 03 80 39 31 99

A la modalité individuelle de restructuration du vignoble s'ajoute une modalité collective sur une partie du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION Beaujolais- Lyonnais

Le plan collectif concerne la zone de production des AOP « Beaujolais », « Crus du Beaujolais », « Coteaux du Lyonnais », « Savoie », « Bugey » *pour les vignes destinées à la production de ces appellations et les vignes destinées à la production de vins hors appellation.*

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018, il faut vous adresser à :

| Structure collective | Coordonnées |
|--|---|
| Commission Commerciale Viticole 210 boulevard Victor Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE | Téléphone : 04 74 02 22 22 Télécopie : 04 74 02 22 29 Courriel : ccv@beaujolais.com |

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Bourgogne - Beaujolais - Savoie - Jura

A- Activités relatives aux vignes destinées à la production d'AOP

Sont éligibles pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- « **Bourgogne** » (hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes à l'exception de l'aire « **Mâcon Villages** » pour le pinot noir N) :

+ Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N.

Les plantations de chardonnay B réalisées suite à l'arrachage de parcelles de pinot noir N sont exclues.

L'aide concerne les plantations de l'appellation d'origine protégée « Bourgogne » et « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques complémentaires « Chitry », « Côte d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Tonnerre », « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montrecul » ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul ».

+ Mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

- « Crémant de Bourgogne » :

+ Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N, à l'exclusion des plantations réalisées suite à l'arrachage de ces variétés.

+ Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

+ Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B et pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

+ Reconversion variétale : plantation de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne ou Crémant de Bourgogne blanc, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N.

+ Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

+ Modification de la densité après arrachage et replantation :

mesure 1 : plantation de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne ou de Crémant de Bourgogne blanc et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 2 : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare et inférieure à 5 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 250 pieds par hectare.

- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :

+ Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage :

+ Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation :

mesure 1 : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 2 : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare et inférieure à 6 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 945 pieds par hectare.

- « Arbois » et « Côtes du Jura » :

+ Reconversion variétale : replantation de chardonnay B, savagnin blanc B suite à l'arrachage de parcelles de pinot noir N, poulsard N, trousseau N. Les plantations doivent respecter la densité minimale prévue par le cahier des charges de chaque appellation d'origine protégée concernée.

+ Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

+ Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B, pinot noir N, poulard N, savagnin blanc B, trousseau N. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : replantation avec une densité comprise entre **5000** et **7000** pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à **5000** pieds par hectare.

mesure 2 – modification de densité à la baisse : replantation avec une densité comprise entre **5000** et **7000** pieds par suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à **7000** pieds par hectare.

- « **L'Etoile** » :

+ Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

+ Modification de densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulard N, savagnin blanc B. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : replantation avec une densité comprise entre **5000** et **7000** pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à **5000** pieds par hectare.

mesure 2 - modification de densité à la baisse : replantation avec une densité comprise entre **5000** et **7000** pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à **7000** pieds par hectare.

- Pour l'ensemble des appellations d'origine protégée mentionnées :

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine protégée concernées.

B. - Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOP

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

-Département de Saône-et-Loire

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens » :

+ Reconversion variétale par plantation de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.

+ Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

+ L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées pour la zone géographique concernée.

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Auvergne-Rhône-Alpes.